

je dis plutôt que la loi d'autrefois était plus sage, que nous devrions la rééditer et y réglementer cette proportion. Qu'est-il arrivé récemment ? La Sovereign Bank qui faisait de florissantes affaires et qui fut citée comme tel dans le rapport de 1906 a fait faillite simplement pour avoir prêté tout son capital à deux maisons. Elle fit deux prêts pour ainsi dire hors du Canada, et quand elle voulut rembourser, elle ne le put et dût liquider. Quel mal y aurait-il à restreindre les banques canadiennes à n'engager que 10 p. 100 de leur capital et de leur réserve dans un seul prêt à un particulier ou à une corporation ? Nous avons vu la petite Banque d'Yarmouth prêter tout son capital et toute sa réserve à une seule institution, et quand celle-ci fit banqueroute, la banque fit faillite et le public en souffrit; les actionnaires perdirent presque toutes leurs mises. Depuis 43 ans, la loi américaine restreint cette proportion à 10 p. 100.

J'ai étudié le système financier du Japon, et je crois qu'il est aussi moderne et perfectionné que celui d'aucun autre pays, mais les lois de l'empire limitent à 10 p. 100 du capital versé et de la réserve la proportion du prêt à un même client. Le Mexique, où le système de l'équivalent en or existe, a pris la précaution de faire des lois très modernes pour la gestion des banques; il réglemente également la proportion du prêt à un même client. Si nous eussions eu de telles restrictions dans notre législation de banque, nous n'aurions pas vu crouler la Sovereign Bank ni les autres, qui ont fait faillite depuis quelques années, comme par exemple, la Banque d'Yarmouth. Ce point est tellement bien établi, tellement bien compris par d'autres nations qui ont prescrit cette restriction, qu'il est temps, je crois, que le Canada y songe, et institue une restriction dans la proportion du prêt à effectuer à un même client, particulier ou corporation. Nous n'avons qu'à jeter un regard en arrière, pour voir qu'il n'y a pas bien des années que la Banque d'Ontario fut forcé de réduire son capital de moitié, pour avoir prêté tout son capital à une seule maison de Toronto. Et je pourrais citer bien d'autres cas semblables.

Nous avons autorisé un grand nombre de banques depuis quelques années, plusieurs desquelles ont tranquillement et progressivement disparu du champ de la circulation. On retorque : mais le public n'en a pas souffert. Non ? Le public a subi des pertes égales à \$4,928,096.50; et les actionnaires ont perdu tout l'argent qu'ils avaient engagé dans ces banques. En ces dernières années, plusieurs banques ont dû fermer leurs portes, ce qui ne leur serait probablement pas arrivé, si notre législation eut prescrit cette restriction. Il y a à peine un an que la Banque du Commerce, ayant peut-être encore besoin de fonds pour spéculer sur le Steel et le Dominion Coal jeta les yeux sur la Banque des Marchands de l'île

M. PRINGLE.

du Prince-Edouard, ayant un capital de \$350,400 et un actif de plus de \$3,000,000, et l'engloba. Elle traita royalement les actionnaires, leur donnant 93 p. 100 de profit sur leurs actions. Une personne considérable de l'île du Prince-Edouard me disait pas plus tard qu'avant hier, que c'était un mauvais jour pour sa province quand la Banque du Commerce engloba la Banque des Marchands, car le public n'y pouvait plus obtenir les facilités qu'il obtenait naguère. Je dis que la politique des banques est l'accaparement. Les grandes banques absorbent les petites et deviennent chaque jour une coalition plus puissante. Ce serait une précaution sage et une sage disposition de modifier notre législation sur les banques et de statuer, comme il est statué dans la loi consolidée sur les banques américaines de 1906, que les banques ne peuvent pas prêter à un même client, particulier ou corporation, plus que 10 p. 100 du capital versé et de la réserve. Les actionnaires comme les déposants des banques accueilleraient cette réforme avec faveur. Je crois que la plupart de nos banques n'y auraient pas d'objection, si ce n'est celles qui ont besoin de fonds pour spéculer à la bourse.

Le proportion du capital et de la réserve à prêter aux directeurs réunis devrait également être déterminée. Autrefois, la loi défendait de prêter aux directeurs plus d'un vingtième des escomptes. J'ai déjà dit qu'on était très sévère en Angleterre, quand il s'agissait de renouveler les pouvoirs d'une banque et que ces dispositions sont restées en vigueur jusqu'à ce que les banques eussent réussi, il y a quelques années, à les faire éliminer.

J'arrive maintenant à une des propositions les plus importantes que j'aie à faire : la détermination du taux de l'intérêt sur les prêts des banques. Comme tout le monde le sait, notre loi sur les banques statue que :

La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre tout taux d'avance, mais elle ne peut pas recouvrer de taux d'intérêt plus élevé.

Mais nous avons également dans les Statuts refondus, la disposition suivante :

Sauf les dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi du parlement du Canada, toute personne peut stipuler, allouer ou exiger sur toute convention ou transaction, un taux convenu d'intérêt ou d'escompte.

Nous sommes donc au Canada, à la merci des banques, qui n'ont qu'à provoquer à volonté la rareté du numéraire, pour imposer ensuite le taux d'intérêt qui leur plaira. Comment est-on arrivé à ce résultat ? Nous avons eu pendant des années des lois contre l'usure, applicables aux banques, mais nos banquiers, pas encore satisfaits du privi-